

DECISION DCC 06 – 001

Date : 12 Janvier 2006

Requérant : EQUITE Juste

Contrôle de conformité

Acte Judiciaire

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4340/234/REC, par laquelle Monsieur Juste EQUITE introduit auprès de la Haute Juridiction un « recours en rectification de décisions » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, après une présentation du contenu des Décisions DCC 05-121 et 05-142 de la Cour, relève que la DCC 05-142 du 24 novembre 2005 « entretient une contrariété avec la DCC 05-121 du 04 octobre 2005 ayant autorité de chose jugée et qui en ses articles 5 et 6 imposait qu'une autre personne soit élue et nommée en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI au SAP/CENA » ; qu'il développe que « le Décret n° 2002-382 du 28 août 2002 n'a été annulé qu'en ce

qui concerne Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI qui ne remplissait pas les exigences pour être membre du SAP/CENA » ; qu'« ainsi dans la mesure où la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 n'a pas annulé purement et simplement le Décret n° 2002-382 du 28 août 2002, les autres membres nommés par ledit décret demeurent dans leurs fonctions et leur poste » ; qu'il conclut que « c'est donc seul le membre invalidé qui sera remplacé et son remplaçant occupera le poste et les fonctions du membre dont la nomination est invalidée » ; qu'il affirme que « dès lors que le SAP/CENA est installé par le décret précisant les postes et les fonctions de chacun des membres, le mandat de cinq (05) ans prévu par la loi pour le SAP/CENA court, de sorte qu'en cours de mandat, l'invalidation de la nomination d'un membre ne saurait remettre en cause tout l'organigramme déjà existant et qui a été établi en conformité avec les exigences légales au moment de son établissement » ; qu'il allègue qu'« en clair, à mi-parcours de son mandat, le Secrétaire Administratif Permanent du SAP/CENA, ALLADAYE Jérôme ne saurait être remplacé par le nouveau nommé Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU en remplacement de Denis Sagbo OGOUBIYI sans qu'il n'y ait violation de la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 ayant autorité de chose jugée » ; qu'il ajoute que « même si aujourd'hui Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU est le plus ancien dans le grade le plus élevé, il faut noter qu'il n'a pas été nommé au même moment que Monsieur ALLADAYE Jérôme, car au moment de la prise du Décret n° 2002-382 du 28 août 2002, seul Monsieur ALLADAYE Jérôme était le plus ancien dans le grade le plus élevé » ; qu'il conclut alors qu'« il est donc injuste et contraire à l'équité qu'il soit remplacé à son poste par un nouveau nommé alors qu'il est à mi-parcours de son mandat » ; qu'il soutient par ailleurs que « l'esprit » de l'article 38 alinéa 3 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 selon lequel le Secrétariat Administratif Permanent (SAP/CENA) est le Secrétaire Général du Bureau de la CENA, « est d'avoir au niveau du Secrétariat Général de la CENA, une personne expérimentée en matière électorale » ; qu'il estime qu'« en remplaçant Monsieur ALLADAYE Jérôme par le nouveau nommé Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU, surtout en pleine période électorale, l'on priverait le Secrétariat Général de la CENA de l'expérience dont il a besoin pour la bonne conduite des élections et c'est l'esprit de la loi qui prend ainsi un coup » ; qu'il allègue que « dans la mesure où, après l'installation des membres de la CENA, les fonctions sont attachées à chacun d'eux, tout remplacement d'un membre dont la nomination est invalidée ne peut se faire que poste pour poste ; qu'il en déduit alors que « Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU étant nommé à mi-parcours du mandat en remplacement de Denis Sagbo OGOUBIYI, il devra occuper le poste et les fonctions de ce dernier et cela conformément à la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 ayant autorité de chose jugée » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'enjoindre tant à l'Assemblée Nationale qu'au Gouvernement de se conformer à la Décision de la Cour Constitutionnelle DCC 05-121 du 14 octobre 2005 pour l'élection et la nomination du remplaçant de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI en qualité de membre du SAP/CENA » ;

Considérant que la requête de Monsieur Juste EQUITE tend en réalité à remettre en cause la Décision DCC 05-142 du 24 novembre 2005 de la Cour Constitutionnelle qui selon lui, serait contraire à la DCC 05-121 du 14 octobre 2005 ; qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'il en découle qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Considérant que la demande en rectification prévue par l'article 24 du Règlement Intérieur de la Cour, n'est recevable qu'en cas « d'erreur matérielle contenue dans une décision » ; qu'en l'espèce, la demande du requérant ne porte pas sur une erreur matérielle, mais plutôt sur le fond de la décision querellée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Juste EQUITE doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Juste EQUITE est irrecevable ;

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Juste EQUITE, au Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-